



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-098

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-10-17-001 - Arrêté d'habilitation concernant Mme URBAN-BOUDJELAB, ingénieure du génie sanitaire (2 pages) Page 3

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-21-022 - RAA - AJC AU SON DES GUITARES (1 page) Page 6

R93-2016-07-21-024 - RAA - Jennifer CASSANDRI cogérante AJC AU SON DES GUITARES (1 page) Page 8

R93-2016-07-21-025 - RAA - Marianne CASSANDRI cogérante AJC AU SON DES GUITARES (1 page) Page 10

R93-2016-07-21-023 - RAA - Patrick MILLOT (1 page) Page 12

R93-2016-07-21-021 - RAA - Pierre DISA gérant EQUINOX liquidée (2 pages) Page 14

R93-2016-03-10-008 - RAA - Rafik ZEROUAL (1 page) Page 17

R93-2016-03-10-009 - RAA - TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION (1 page) Page 19

R93-2016-02-25-003 - RAA - Véronique ILLIONE (2 pages) Page 21

R93-2015-06-25-003 - RAA Afolabi ODJOH - LINCOLN SECURITE (1 page) Page 24

R93-2015-04-02-003 - RAA AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES (1 page) Page 26

R93-2015-06-25-004 - RAA Ali AARAB - LINCOLN SECURITE (1 page) Page 28

R93-2015-06-04-001 - RAA Bairem MARROUKI - BMS PROTECTION (1 page) Page 30

R93-2016-04-14-019 - RAA Bertrand DYCK (1 page) Page 32

R93-2015-06-04-002 - RAA BMS PROTECTION (1 page) Page 34

R93-2016-02-25-005 - RAA BORGEL NORMANN (1 page) Page 36

R93-2016-03-10-011 - RAA Brahim LEMOUCHI - GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION (1 page) Page 38

R93-2015-01-22-003 - RAA BUREAU BETTA AURELIE MARIE JEANNE (1 page) Page 40

R93-2016-04-14-015 - RAA CHAOUI - PRO TEC (1 page) Page 42

R93-2015-06-25-001 - RAA Claude PAGNON - RANGERS UEPESR (1 page) Page 44

R93-2016-07-07-003 - RAA CRONOS SECURITE (1 page) Page 46

R93-2016-03-24-013 - RAA DIALLO - SECURITE ISNOW PROTECTION (1 page) Page 48

R93-2016-04-14-018 - RAA Elodie SEARD - LIMA PROTECTION (1 page) Page 50

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-09-28-009 - N° 2016-08 Délégation de signature administrative (sept (5 pages) Page 52

R93-2016-09-28-010 - N° 2016-09 Délégation de signature financière (sept (6 pages) Page 58

ARS PACA

R93-2016-10-17-001

Arrêté d'habilitation concernant Mme
URBAN-BOUDJELAB, ingénieure du génie sanitaire

Arrêté d'habilitation concernant Mme URBAN-BOUDJELAB, ingénieure du génie sanitaire

SJ-1016-7873-D

ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE ET DES TECHNICIENS SANITAIRES

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Soizic URBAN-BOUDJELAB, ingénieure du génie sanitaire à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.



ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Soizic URBAN-BOUDJELAB en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Soizic URBAN-BOUDJELAB cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-21-022

RAA - AJC AU SON DES GUITARES

*Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de la société AJC AU SON
DES GUITARES*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 06 /2016-07-21

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société AJC AU SON DES GUITARES

Dossier n° 087/2016 / CNAPS/ Sté AJC AU SON DES GUITARES / Mme Jennifer CASSANDRI/

Mme Marianne CASSANDRI

Date et lieu de l'audience : le 21 juillet 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-9, L. 613-1 et R613-5, L. 252-1, L 252-3 alinéa 2, L 612-20 et R 631-5, R. 612-18, R 631-3 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 :

Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de la société AJC AU SON DES GUITARES, sise 158 rue Diderot 93500 PANTIN et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro SIRET 484 642 327 00023, pour les activités privées de sécurité de son établissement secondaire, sis 18 rue Corneille 13001 MARSEILLE et immatriculé sous le numéro 484 642 327 00015 ;

Fait après en avoir délibéré le 21 juillet 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AJC AU SON DES GUITARES le 10 août 2016, est valable du 10 août 2016 au 10 novembre 2016.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-21-024

RAA - Jennifer CASSANDRI cogérante AJC AU SON DES GUITARES

*Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de Mme Jennifer
CASSANDRI pour une durée de six mois*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 07 /2016-07-21

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Mme Jennifer CASSANDRI

Dossier n° 088/2016 / CNAPS/ Sté AJC AU SON DES GUITARES / Mme Jennifer CASSANDRI/

Mme Marianne CASSANDRI

Date et lieu de l'audience : le 21 juillet 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 252-1, L 251-3, L 612-20 et R 631-15, R. 612-18 alinéa 1, R 631-3, R 613-1 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 :

Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de Mme Jennifer CASSANDRI, née le 3 décembre 1979 à AIX-EN-PROVENCE, et demeurant chez M. APPIETTO 20 rue Gabriel MARIE 13010 MARSEILLE ;

Fait après en avoir délibéré le 21 juillet 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Jennifer CASSANDRI le 10 août 2016, est valable du 10 août 2016 au 10 novembre 2016.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-21-025

RAA - Marianne CASSANDRI cogérante AJC AU SON DES GUITARES

*Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de Mme Marianne
CASSANDRI pour une durée de six mois*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 07 /2016-07-21

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Mme Jennifer CASSANDRI

Dossier n° 088/2016 / CNAPS/ Sté AJC AU SON DES GUITARES / Mme Jennifer CASSANDRI/

Mme Marianne CASSANDRI

Date et lieu de l'audience : le 21 juillet 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 252-1, L 251-3, L 612-20 et R 631-15, R. 612-18 alinéa 1, R 631-3, R 613-1 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 :

Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre Mme Marianne CASSANDRI, née le 14 janvier 1949 à MARSEILLE et demeurant Place du Village 20242 VEZZANI ;

Fait après en avoir délibéré le 21 juillet 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la Marianne CASSANDRI le 10 août 2016, est valable du 10 août 2016 au 10 novembre 2016.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-21-023

RAA - Patrick MILLOT

Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de M. Patrick MILLOT pour une durée de cinq ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 04 /2016-07-21

**portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'entreprise
MILLOT PATRICK**

Dossier n° 105/2016 / CNAPS/ entreprise MILLOT PATRICK/ M. Patrick MILLOT

Date et lieu de l'audience : le 21 juillet 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6, L. 612-2, L.612-5, L. 612-14, L 612-15, R 612-18, R 631-12 et R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 :

Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. Patrick MILLOT, né le 20 novembre 1969 à AVIGNON et demeurant 63 chemin de l'Aurofou 84210 PERNES-LES-FONTAINES ;

Fait après en avoir délibéré le 21 juillet 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M Patrick MILLOT le 11 août 2016, est valable du 11 août 2016 au 11 août 2021.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-21-021

RAA - Pierre DISA gérant EQUINOX liquidée

Interdiction d'exercer de trois ans à l'encontre de M. Pierre DISA

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 09 /2016-07-21

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité, gérant de la société EQUINOX
(liquidée par jugement du tribunal de commerce d'AVIGNON le 6 avril 2016)**

Dossier n° 096/2016 / CNAPS/ Sté EQUINOX (liquidée par jugement du tribunal de commerce d'AVIGNON le 6 avril 2016)/ M. Pierre DISA

Date et lieu de l'audience : le 21 juillet 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-15, L. 612-14, R. 631-18, R. 631-22 alinéa 1 et 2, R. 631-23 alinéa 4 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 : l'interdiction temporaire pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision à l'encontre de M. Pierre DISA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 21 juillet 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. M. Pierre DISA le 12 septembre 2016, est valable du 12 septembre 2016 au 12 septembre 2019.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-10-008

RAA - Rafik ZEROUAL

Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de M. Rafik ZEROUAL pour une durée de cinq ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 02 /2016-03-10

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre M. Rafik ZEROUAL

Dossier n° 10/03/2016 / CNAPS/ Sté TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION / M. Rafik ZEROUAL

Date et lieu de l'audience : le 10 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6 et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 :

- Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre M. Rafik ZEROUAL, né le 5 février 1974 à KHENCHELA (Algérie) et demeurant 12 rue Marathon, Résidence Les Cyprès Bât A 1 13013 MARSEILLE

Fait après en avoir délibéré le 10 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la M. Rafik ZEROUAL le 25 mai 2016, est valable du 25 mai 2016 au 25 mai 2021.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-10-009

RAA - TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION

*Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de la société
TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 01 /2016-03-10

**Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION**

**Dossier n° 10/03/2016 / CNAPS/ Sté TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION / M.
Rafik ZEROUAL**

Date et lieu de l'audience : le 10 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-9 et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 :

- Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de la société TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION, 96 boulevard de l'Europe, Clairière de l'Anjoly 13127 VITROLLES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 535 299 549;

Fait après en avoir délibéré le 10 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TELESURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION le 25 mai 2016, est valable du 25 mai 2016 au 25 mai 2021.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-25-003

RAA - Véronique ILLIONE

Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée par Mme Véronique ILLIONE pour une durée de un an

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 09 /2016-02-25

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Madame
Véronique ILLIONE**

**Dossier n° 08/02/2016 / CNAPS/ Sté SOCIETE CYNOPHILE INCENDIE SECURITE / Mme Véronique
ILLIONE**

Date et lieu de l'audience : le 25 février 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Nom du rapporteur : Caroline GAUTIER

Secrétariat permanent : Anne-Laure THEVOT et Olivier EYRAUD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-20, R. 631-23, R. 631-17, L. 612-15, R. 631-3, R. 612-18 et R. 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE :

Article 1 : l'interdiction temporaire pour une durée de un an à compter de la date de notification de la présente décision à l'encontre de Madame Véronique ILLIONE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 25 février 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Véronique ILLIONE le 10 mai 2016, est valable du 10 mai 2016 au 9 mai 2017.

Pour la CIAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-25-003

RAA Afolabi ODJOH - LINCOLN SECURITE

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Afolabi
ODJOH*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 07 / 2015-06-25

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre Monsieur Afolabi ODJOH

Dossier n° 09/05/2015 / CNAPS/ Scoiété LINCOLN SECURITE / Monsieur Afolabi ODJOH

Date et lieu de l'audience : le 25 juin 2015 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-13, et L 612-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de deux ans à l'encontre de Monsieur Afolabi ODJOH, né le 18 février 1970 Segbohoulé (Bénin);

Fait après en avoir délibéré le 25 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Monsieur Afolabi ODJOH le 1^{er} octobre 2015, est valable du 1^{er} octobre 2015 au 14 octobre 2017.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-04-02-003

RAA AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES pour une durée de un an*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 10 / 2015-04-02

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société AGENCE
D'INVESTIGATION PRIVEES

Dossier n° 09/05/2015 / CNAPS/ Société AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES/ Monsieur Jacques
TAGLIAFERRO

Date et lieu de l'audience : le 2 avril 2015 à Marseille

Nom du Vice-Président : Olivier CHARPENTIER

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles R 631-30 alinéa 1 et 2, R 631-31, R 631-18, L 622-18, R 631-3, L 612-5 du code de la sécurité intérieure et l'article 1609 Quintrié du Code générale des impôts;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de un an à l'encontre de la société AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES, sise à Toulon (83000), 27 boulevard de Strasbourg, immatriculée sous le numéro SIREN 493 660 567 ;

Fait après en avoir délibéré le 2 avril 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES le 30 avril 2015, est valable du 30 avril 2015 au 30 avril 2016.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Olivier CHARPENTIER

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-25-004

RAA Ali AARAB - LINCOLN SECURITE

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Ali AARAB
pour une durée de deux ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 07 / 2015-06-25

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre Monsieur Ali AARAB

Dossier n° 09/05/2015 / CNAPS/ Scoiété LINCOLN SECURITE / M. Afolabi ODJOH/M. Ali AARAB

Date et lieu de l'audience : le 25 juin 2015 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6 et L 612-13 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de deux ans à l'encontre de Monsieur Ali AARAB, né le 17 juillet 1981 Arles;

Fait après en avoir délibéré le 25 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Monsieur Ali AARAB le 22 octobre 2015, est valable du 22 octobre 2015 au 22 octobre 2017.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-04-001

RAA Bairem MARROUKI - BMS PROTECTION

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Bairem
MARROUKI*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°18-/2015-06-04

**portant interdiction d'exercer les activités de l'article L611-1 du Code de la Sécurité Intérieure
et pénalité financière à l'encontre de M. Bairem MARROUKI**

Dossier n°04/03/2015/ CNAPS/ Sté BMS PROTECTION / M. Bairem MARROUKI

Date et lieu de l'audience : le 4 juin 2015 à Marseille

Nom du Vice-président : Olivier CHARPENTIER

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-13 et R631-14 du code de la sécurité intérieure;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Bairem MARROUKI, né le 23 septembre 1983 en Tunisie, d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société BMS PROTECTION le 28 juillet 2015, est valable du 28 juillet 2015 au 28 juillet 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Olivier CHARPENTIER

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-04-14-019

RAA Bertrand DYCK

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Bertrand DYCK pour une durée de un an

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 01 / 2016-04-14

portant interdiction d'exercer à l'encontre de M. Bertrand DYCK

Dossier n° 10/02/2016 / CNAPS/ société TRAS 13 (liquidée par jugement du tribunal de commerce de
TARASCON du 29 juin 2015) / M. Bertrand DYCK / M. Juan LATORRE

Date et lieu de l'audience : le 14 avril 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-2, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, R 631-14, R 631-16 alinéa 4, et R 631-18 alinéa 2, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée d'un an à l'encontre de M. Bertrand DYCK, né le 18 septembre 1961 à CHALON-SUR-MARNE (51) et demeurant Chemin Saint Marc 13520 MAUSSANE LES ALPILLES ;

Fait après en avoir délibéré le 14 avril 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Bertrand DYCK le 3 juin 2016, est valable du 3 juin 2016 au 3 juin 2017.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-04-002

RAA BMS PROTECTION

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société BMS
PROTECTION pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 17 / 2015-06-04

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la Société BMS SECURITE

Dossier n° 04/03/2015 / CNAPS/ Société BMS SECURITE/ M. Bairem MARROUKI

Date et lieu de l'audience : le 4 juin 2015 à Marseille

Nom du Vice-président : Olivier CHARPENTIER

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrement et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 612-13 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la société BMS PROTECTION, sise Salon-de-Provence (13300), 19, Boulevard Ventadouiro, immatriculée sous le numéro SIREN 791 679 558 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure

Fait après en avoir délibéré le 4 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société BMS PROTECTION le 28 juillet 2015, est valable du 28 juillet 2015 au 28 juillet 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Olivier CHARPENTIER

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-25-005

RAA BORGEL NORMANN

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 04 / 2016-02-25

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. BORGEL Normann

Dossier n° 11/01/2016 / CNAPS/ entreprise BORGEL NORMANN / M. Normann BORGEL

Date et lieu de l'audience : le 25 février 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L. 612-7, L. 612-20, R. 631-15, L. 612-2, R. 631-23, R. 631-18, L. 612-15, R. 631-3, R. 613-1, du code de la sécurité intérieure ; considérant également le manquement à l'alinéa 1^{er} de l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. Normann BORGEL, né le 6 septembre 1980 à Issy-Les-Moulineaux.

Fait après en avoir délibéré le 25 février 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. BORGEL Normann le 11 mai 2016, est valable du 11 mai 2016 au 11 mai 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-10-011

RAA Brahim LEMOUCHI - GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION

*interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI
pour une durée de deux ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 04 / 2016-03-10

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Brahim LEMOUCI

Dossier n° 10/03/2016 / CNAPS/ société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION / M. Brahim LEMOUCI

Date et lieu de l'audience : le 10 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, et R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de deux ans à l'encontre de M. Brahim LEMOUCI, né le 25 novembre 1990 à KHENCHELA et demeurant 159 boulevard Henri Barnier, La Bricarde Bât I 2 13015 MARSEILLE ;

Fait après en avoir délibéré le 10 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Brahim LEMOUCI le 25 mai 2016, est valable du 25 mai 2016 au 25 mai 2018.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-01-22-003

RAA BUREAU BETTA AURELIE MARIE JEANNE

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
BUREAU BETTA AURELIE MARIE JEANNE pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°01-/2015-01-22

portant interdiction d'exercer les activités de l'article L611-1 du Code de la Sécurité Intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société BUREAU BETTA AURELIE MARIE-JEANNE

Dossier n°07/10/2014/ CNAPS/ Sté BUREAU BETTA AURELIE MARIE-JEANNE / Mme Aurélie BUREAU

Date et lieu de l'audience : le 22 janvier 2015 à Marseille

Nom du Président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 612-5, et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la société BUREAU BETTA AURELIE MARIE-JEANNE, sise 17, Rue Aristide Ollivier, 34 000 Montpellier, immatriculée sous le numéro SIREN 484 320 676, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 22 janvier 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société BUREAU BETTA AURELIE MARIE-JEANNE le 11 mars 2015, est valable du 11 août 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-04-14-015

RAA CHAOUI - PRO TEC

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Miloud
CHAOUI pour une durée de un an*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD/ N° 07 / 2016-04-14

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Miloud CHAOUI

Dossier n° 11/02/2016 / CNAPS/ société PRO-TEC / M. Miloud CHAOUI / M. Wacim MEDDEB

Date et lieu de l'audience : le 14 avril 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-7, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, R 613-1, R 613-3 et R 631-4, R 631-14, R 631-17 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée d'un an à l'encontre de M. Miloud CHAOUI, né le 25 mai 1979 en AVIGNON et demeurant 2304 chemin de la Croix Rouge 84140 AVIGNON ;

Fait après en avoir délibéré le 14 avril 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Miloud CHAOUI le 7 juin 2016, est valable du 7 juin 2016 au 7 juin 2017.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-25-001

RAA Claude PAGNON - RANGERS UEPESR

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour M. Claude PAGNON pour une durée de cinq ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 04 / 2015-06-25

portant interdiction d'exercer à l'encontre Monsieur Claude PAGNON

Dossier n° 03/05/2015 / CNAPS/ l'association RANGERS, UNITE EUROPEENNE DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURISATION RURALE / M. Claude PAGNON

Date et lieu de l'audience : le 25 juin 2015 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-20, R 631-15, L 613-1, R 631-12, R 631-3, R 612-18, R 631-11, L 612-15, R631-8 et R 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de Monsieur Claude PAGNON, né le 16 juillet 1961 à Neufchâteau;

Fait après en avoir délibéré le 25 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Monsieur Claude PAGNON le 14 octobre 2015, est valable du 14 octobre 2015 au 14 octobre 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-07-003

RAA CRONOS SECURITE

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
CRONOS SECURITE pour une durée de trois ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 11 /2016-07-07

**portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière
à l'encontre de la société CRONOS SECURITE**

Dossier n° 097/2016 / CNAPS/ Sté CRONOS SECURITE / M. Thierry MASCARET

Date et lieu de l'audience : le 7 juillet 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrement et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, R 612-10-1, L 612-2, L 612-14, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-1, R 613-5, R 631-21 et R 631-23 alinéas 3 et 4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de la société CRONOS SECURITE, sise 217 avenue Frédéric MISTRAL, ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIRET 537 438 517 00022 ;

Fait après en avoir délibéré le 7 juillet 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la S.A.R.L. OBJECTIF LUNE le 21 juillet 2016, est valable du 21 juillet 2016 au 21 juillet 2019.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-24-013

RAA DIALLO - SECURITE ISNOW PROTECTION

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Mamadou
Mouctar DIALLO pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 02 / 2016-03-24

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Mamadou Mouctar DIALLO
Dossier n° 09/02/2016 / CNAPS/ société SECURITE ISNOW PROTECTION /M. Mamadou Mouctar DIALLO

Date et lieu de l'audience : le 24 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-7, L 612-15, R 612-18, R 613-1, R 631-3 et R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. Mamadou Mouctar DIALLO, né le 13 décembre 1983 à MARSASSOUM (Sénégal) et demeurant 12 boulevard National 13001 MARSEILLE ;

Fait après en avoir délibéré le 24 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Mamadou Mouctar DIALLO le 6 juin 2016, est valable du 6 juin 2016 au 6 juin 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-04-14-018

RAA Elodie SEARD - LIMA PROTECTION

interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Elodie SEARD pour une durée de cinq ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 05 / 2016-04-14

portant interdiction d'exercer à l'encontre de Mme Elodie SEARD

Dossier n° 01/03/2016 / CNAPS/ société LIMA PROTECTION / Mme Vanessa SEARD / Mme Elodie SEARD

Date et lieu de l'audience : le 14 avril 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de Mme Elodie SEARD, née le 8 octobre 1980 à MARSEILLE et demeurant 51 montée du Castellas 13119 SAINT SAVOURNIN ;

Fait après en avoir délibéré le 14 avril 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Elodie SEARD le 6 juin 2016, est valable du 6 juin 2016 au 6 juin 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-09-28-009

N° 2016-08 Délégation de signature administrative (sept

ARRETE N° 2016-08
portant délégation de signature
des décisions administratives

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2015, et ce, pour une seconde et dernière période de quatre ans ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Madame Cécile BRIEAU**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Madame Catherine SURMONT** pour les validations dans CHORUS-DT.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Monsieur Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par **Madame Sophie VALLOUIS**, cheffe du service des prospectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par **Madame Geneviève GAUDET**, cheffe du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par **Monsieur François BOUTTES**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant de ses attributions.

4.7.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François BOUTTES**, la subdélégation confiée à Monsieur BOUTTES sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son département.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe au chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.8.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service de la gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courants relevant du service.

4.8.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service de gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR** et par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, adjointes à la cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9. par **Madame Catherine KOUYOUDJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.10. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.11. par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

4.11.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick DESPREZ**, la subdélégation confiée à Monsieur DESPREZ sera exercée par **Monsieur Patrick JAMES**, coordonnateur du service académique de l'inspection de l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les demandes préalables en vue d'assurer des fonctions d'enseignement au sein des centres de formation d'apprentis (C.F.A.), les demandes de positionnement pour l'apprentissage, les demandes d'adaptation de la durée d'un contrat d'apprentissage, les contrats d'enseignement en C.F.A. et les contrats de travail en C.F.A.

4.12. par **Madame Anne BARRON-CHAYS**, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (D.A.R.E.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux demandes d'appariements scolaires avec des établissements étrangers.

4.13. par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle.

4.14. par **Madame Nathalie FETNAN**, cheffe du service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.14.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie FETNAN**, la subdélégation confiée à Madame FETNAN sera exercée par **Madame Marie-Madeleine HUGONNARD**, adjointe à la cheffe du S.A.I.O.



Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 28 septembre 2016

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-09-28-010

N° 2016-09 Délégation de signature financière (sept

ARRÊTÉ N° 2016-09
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des Universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D.222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2015, et ce, pour une seconde et dernière période de quatre ans ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,

- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, cheffe du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe à la cheffe du service des affaires sociales et transversales, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4.2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, adjointe à la cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.7. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.8. par **Monsieur François BOUTTES**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 25 000 euros H.T.

- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 25 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François BOUTTES**, la subdélégation confiée à Monsieur BOUTTES sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Monsieur François BOUTTES (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Virginie MARTINO
- Madame Chloé LEGRAIN
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Sylvie LEYDET
- Monsieur François BOUTTES
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Gisèle RIFFE

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur François BOUTTES
- Madame Patrice RENO
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Carole LOQUES

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Elisabeth FIORUCCI
- Madame Marilyn SAISSI, suppléante

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Elisabeth FIORUCCI (Titre II)
- Madame Marilyn SAISSI (Titre II), suppléante

- 5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion
- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Karine AUVINET
 - Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Karine AUVINET
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 28 septembre 2016




Emmanuel ETHIS